



PROCÈS-VERBAL

n° 08/2024

CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 17 DÉCEMBRE 2024

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2024-83 : Locations des bâtiments communaux et du matériel communal

2024-84 : Délivrance des concessions

2024-85 : Décision modificative avec virement de crédits

2024-86 : Gestion dossiers assurances - sinistres

FINANCES

2024-87 : Dotation Globale de fonctionnement – actualisation longueur de voirie

2024-88 : Redevance occupation domaine public routier due par les opérateurs de communications électroniques 2024

2024-89 : Demande de subvention : réfection du sol du gymnase

2024-90 : Participation financière de la CCTVL aux travaux de renforcement du réseau d'eaux pluviales et de création d'un bassin de rétention dans la commune de Chaingy – secteur La Groupe / Pau

2024-91 : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement de dépenses d'investissement du budget primitif 2025

2024-92- Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement dépenses investissement du Budget eau 2025

2024-93 : Résiliation anticipée de la convention avec la société ORANGE et conclusion d'un nouveau bail avec la société TOTEM

2024-94 : Approbation du Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 05 Novembre 2024

RESSOURCES HUMAINES

2024-95 : Frais de personnel des budgets annexes : remboursement des charges de personnel du budget CCAS et du budget de l'Eau

2024-96 : Nouveau régime indemnitaire filière Police

URBANISME

2024-97 : Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ANNEXE 1)

2024-98 : Avis conforme sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de CHAINGY

RESTAURATION

2024-99 : Règlement intérieur de la restauration collective

2024-100 : Marchés relatifs à la fourniture des denrées alimentaires et des divers produits associés : attribution des marchés 2025

QUESTIONS DIVERSES

2024-101 -Solidarité avec la population de Mayotte

Le Conseil Municipal se réunit, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, le Mardi 17 décembre 2024 à 20 h 30, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre DURAND, Maire.

Sont présents : Anne BABIN, Olivier BEAUDET, Benjamin BESSONE, Brigitte BOUBAULT, Hervé BRACQUEMOND, Bruno CHESNEAU, Pascaline DEVIGE, Frédéric DIAS, Jean Pierre DURAND, Jean-Christophe DURU, Michel FAUGOUIN, Jessy FOISNON, Christine FRAMBOISIER, Jocelyne GASCHAUD, Evelyne GODARD, Stéphanie JOLLIVET, Grégory LE BAGOUSSE, Chantal PUÉ.

Absents excusés : Maxime BEZÉ, Clarisse CARL pouvoir à Brigitte BOUBAULT, Patrick COLLADANT pouvoir à Hervé BRACQUEMOND, Isabelle HERMELIN, Manuel LOBATO pouvoir à Jean-Christophe DURU, Octavie ONRAEDT,

Absents : Laura ALIPAZ, Charles TETU, Nathalie VAMPOUCHE.

Jocelyne GASCHAUD est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures trente minutes (20 h 30)

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

2024-83 : Locations des bâtiments communaux et du matériel communal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2020-32 du Conseil Municipal de Chaingy en date du 26/05/2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision du 17/10/2024 au 29/11/2024 :

- 26 locations de salles à titre gratuit.
- 5 locations de salle à titre payant pour montant de 1855.00 €
- 4 locations de matériel à titre gratuit.

2024/84 : Délivrance des concessions

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2020-32 du Conseil Municipal de Chaingy en date du 26/05/2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Du 16/09/2024 au 04/11/2024 :

- 1 vente d'1 emplacement pour la somme de 330€
- 2 renouvellements de concession pour la somme de 530€

2024-85 : Décision modificative avec virement de crédits

Dans le cadre de la fongibilité des crédits, il a été procédé à un virement de crédit afin de payer l'échéance de l'EPFLI (20€) et la part de taxe d'aménagement à la CCTVL (11 830€)

Concernant l'EPFLI, des frais d'études sont venus grever le financement créant un manque de 20€ par rapport à nos prévisions budgétaires.

Concernant le reversement de la Taxe d'aménagement à la CCTVL, les crédits étaient prévus en Fonctionnement au chapitre 014. Le Service de Gestion Comptable de Meung-sur-Loire, dans un souci d'harmonie avec les autres communes, nous demande de passer cette écriture en section d'Investissement.

Une Décision Modificative avec Virement de Crédit sans vote de l'Assemblée délibérante a donc été prise le 10 Décembre 2024 et se présente comme suit :

OPERATIONS	DM2 avec Virement de Crédits
2402 - Voirie et Mobilier urbain 2024	-11 380,00 €
2405- Affaires Scolaires 2024	-20,00 €
OPERATIONS 2024	-11 400,00 €
10 - Dotations et Fonds	11 380,00 €
27 - Immobilisation financières	20,00 €
DEPENSES d'INVESTISSEMENT	0,00 €

2024-86 : Gestion dossiers assurances - sinistres

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2020-32 du Conseil Municipal de Chaingy en date du 26/05/2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des informations suivantes :

Décision du 01/11/2024 : réception d'une indemnité de sinistre concernant un évènement climatique sur l'alarme de la mairie et de la salle du conseil, il a été réglé à la commune la somme de 1 258 € portée au compte 75888. Cette somme correspond au préjudice matériel dont a été victime la commune et notamment le remplacement de la centrale d'alarme.

FINANCES

2024-87 Dotation Globale de fonctionnement – actualisation longueur de voirie

Vu les articles L2334-1 à L2334-23 du Code Générale des Collectivités territoriales,

M. le Maire expose que le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée.

Une mise à jour des voies communales a été établie par les services de la mairie ce qui représente un total de linéaire de 37 133 ml suivant le tableau joint.

Monsieur BRACQUEMOND demande si les voiries du lotissement des Bruères y ont été intégrées.

Monsieur DURAND confirme et indique que tous les lotissements repris par la commune ont été intégrés au calcul.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décidé :

- D'arrêter la nouvelle longueur de la voirie communale à 37 133 ml

- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

Adopté à l'unanimité.

2024-88 : Redevance pour occupation du domaine public routier due par les opérateurs de communications électroniques pour 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2023 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2023 = Index TP01 de décembre 2022 x par le coefficient de raccordement (126,5 x 6,5345 = 826,61) + de mars 2023 x par le coefficient de raccordement (128,9 x 6,5345 = 842,30) + juin 2023 x par le coefficient de raccordement (128,3 x 6,5345 = 828,38) + septembre 2023 x coefficient de raccordement (130,8 x 6,5345 = 854,71) / 4 = 840,5

Moyenne année 2005 = Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + mars 2005 (518,6) + juin 2005 (522,8) + septembre 2005 (534,8) /4 = 522,375

Pourcentage d'évolution = (moy. 2023 – moy. 2005)/moy. 2005 ou moy.2023/moy.2005 pour obtenir directement le coefficient d'actualisation.

Moyenne 2023 = 840,5 $\frac{(826,61 + 842,30 + 828,38 + 854,71)}{4}$

Moyenne 2005 = 522,375 $\frac{(513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8)}{4}$

Coefficient d'actualisation : 1,60899737 (840,5/522,375)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer pour l'année 2024 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

- 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien
- 32,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

- de décider que ces montants seront **revalorisés** au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

- de charger Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes

Adopté à l'unanimité.

2024-89 : Demande de subvention : réfection du sol du gymnase

Monsieur le Maire expose le projet de réfection du sol du gymnase Lucien Grignoux situé rue du Château d'Eau à Chaingy, devenu nécessaire du fait des mouvements de sols qui rendent la pratique sportive dangereuse.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à :

- Etude de programmation : 13 900 € HT soit 16 680 € TTC (correspond à la moitié des frais d'étude de programmation de la société AVENSIA qui était missionnée pour étudier à la fois le gymnase et la salle des fêtes)
- Travaux : 440 172 € HT soit 528 206 € TTC.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à des aides de la DETR (dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), de la Région via le CRST du PETR Pays Loire Beauce et du Département du Loiret.

Monsieur DURU demande si le changement du sol sportif est prévu.

Monsieur CHESNEAU confirme. Il s'agira bien d'un sol neuf sur un sous-sol rénové.

Monsieur BEAUDET demande la durée des travaux prévus.

Monsieur CHESNEAU indique que selon la solution retenue, la durée varie. En l'occurrence, si la solution par injection de résine est choisie, il faut compter un mois de travaux d'injection, une année d'attente pendant laquelle le gymnase sera accessible, puis 1 mois pour le changement du sol sportif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter le projet « réfection du sol du gymnase » pour un montant de 440 172 € HT soit 528 206 € TTC.
- D'adopter le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Etude	13 900 €	16 680 €	DETR (30%)	136 221 €
Travaux	440 172 €	528 006 €	Région via CRST du PETR (20%)	90 814 €
			Département du Loiret (30%)	136 221 €
			Autofinancement (20%)	90 816 €
Total	454 072 €	544 686 €	Total	454 072 €

- De solliciter une subvention de 136 221 € auprès de la DETR, correspondant à 30 % du montant du projet.
- De solliciter une subvention de 90 814 € auprès de la Région Centre Val de Loire via le CRST du PÉTR Pays Loire Beauce, correspondant à 20 % du montant du projet.
- De solliciter une subvention de 136 221 € auprès du Département du Loiret, correspondant à 30 % du montant du projet.
- De manière générale, à solliciter toutes les subventions possibles à leur taux maximal, dans le respect de la règle de participation minimale de 20 % du maître d'ouvrage
- De charger M. le Maire de toutes les formalités liées à ce projet.

Adopté à l'unanimité.

2024-90 : Participation financière aux travaux de renforcement du réseau d'eaux pluviales et de création d'un bassin de rétention dans la commune de Chaingy – secteur de la Groue / Pau

La commune de Chaingy a conduit des travaux de renforcement de son réseau afin de palier de nombreux problèmes d'évacuation des eaux pluviales sur le secteur de la Groue / Pau. Ces travaux ont notamment concerné :

- La réalisation d'un bassin d'orage,
- La réalisation des descentes d'eaux en entrée de bassin,
- La réalisation du collecteur d'eaux pluviales de diamètre 400mm à 1000mm,
- La création de chambres de visite de diamètre 1000mm pour les eaux pluviales,
- La construction d'un poste de refoulement.

Ce projet, d'un montant total de 504 430 € HT (38 055 € au titre de la maîtrise d'œuvre et 466 375 € HT au titre des travaux), a été subventionné par le Conseil départemental du Loiret à hauteur de 290 852 €, dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire signé pour la période 2021-2023, portant le reste à charge pour la commune à 213 578 € HT.

Lors du transfert de la compétence assainissement en 2018, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a perçu les participations financières de l'assainissement collectif (PFAC) qu'aurait dû percevoir la commune de Chaingy, antérieurement au transfert, pour un montant de 224 000 €. Cette somme ne pouvant être restituée à la commune, eu égard au transfert de compétence intervenu, il avait été convenu de contribuer financièrement à la réalisation des travaux d'eaux pluviales initialement prévus opérés par la commune de Chaingy.

Monsieur DIAS demande si un entretien est prévu par la suite.

Monsieur CHESNEAU confirme. Un contrat avec une société pour l'entretien des pompes est à prévoir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la participation financière aux travaux de renforcement du réseau d'eaux pluviales et de création d'un bassin de rétention dans la commune de Chaingy – secteur de la Groue / Pau, à hauteur de 106 789 €, représentant la moitié du montant HT du reste à charge de la commune.

Adopté à l'unanimité.

2024-91 : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement de dépenses d'investissement du budget primitif 2025

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales à savoir notamment que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur BRACQUEMOND demande si une mise à jour des contenus actuels est prévue.

Madame LECAILLE confirme la mise à jour, par le personnel et les élus ayant les délégations correspondantes.

Madame PUÉ demande s'il est prévu que les membres de la commission aient un visuel et la possibilité d'intervenir avant les vœux lors desquels la présentation est prévue.

Monsieur BESSONNE confirme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'inscrire les dépenses suivantes au budget primitif 2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 :

OPÉRATIONS BUDGET PRINCIPAL	Opération	Article	Fonction	MONTANT TTC
Création site internet				4 600 €

Adopté à l'unanimité.

2024-92 : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement de dépenses d'investissement du budget eau 2025

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales à savoir notamment que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'inscrire les dépenses suivantes au budget eau 2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 :

OPÉRATIONS BUDGET PRINCIPAL	Opération	Article	Fonction	MONTANT TTC
Pose de regard et reprise de branchements eau – rue de la Groupe				8 600 €

Adopté à l'unanimité.

2024-93 : Résiliation anticipée de la convention avec la société ORANGE et conclusion d'un nouveau bail avec la société TOTEM

Le 17 janvier 2012, la commune a signé une convention avec la société ORANGE qui régissait les conditions techniques et financières relatives à l'implantation d'une antenne relai sur le château d'eau.

M. Le Maire explique que la société CIRCET a depuis été mandatée pour la résiliation anticipée de ce contrat entre la commune de CHAINGY et la société ORANGE et la conclusion d'un nouveau bail au nom de la société TOTEM qui fixe les conditions techniques et financières concernant l'antenne présente sur le château d'eau.

La nouvelle version du bail prévoit des changements sur les points suivants :

- Mise à jour du bail au nom de TOTEM France,
- Précisions concernant les conditions d'occupation de l'emplacement par TOTEM France
- Actualisation de la redevance annuelle fixée à hauteur de 5 211.61 € nets

Les services de notre délégataire eau potable « Veolia » sont associés à la signature du document et ont validé cette version.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser M. Le Maire à signer le bail entre la commune de Chaingy, son fermier (Veolia) et TOTEM France.

Adopté à l'unanimité.

2024-94 : Approbation du Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 05 Novembre 2024

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 05 novembre 2024.

Le rapport de cette commission doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

- d'approuver le rapport de la CLECT du 05 novembre 2024 annexé à la présente délibération
- de notifier cette décision à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Adopté à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

2024-95 : Frais de personnel des budgets annexes : remboursement des charges de personnel du budget CCAS et du budget de l'Eau.

Vu les instructions budgétaires M14 et M49,

Considérant que la gestion du CCAS et de l'eau potable requiert la mobilisation de moyens administratifs, financés par le budget principal,

Considérant que ces budgets annexes n'ont pas leur propre service et qu'en conséquence, ce sont les moyens généraux de la collectivité qui sont utilisés,

Considérant la validation de cette procédure par le Chef des Finances publiques,

Le montant de remboursement pour le budget du CCAS pour la gestion administrative s'élève à 5062.98 € (3656.09 € de rémunération et 1406.89 € de charges).

Le montant des charges de personnel dédié à la gestion administrative, technique et financière du budget de l'Eau sur la commune s'élève à 12968.43 € selon la répartition suivante :

- Gestion technique : 3478.01 € de rémunération + 1205.85 € de charges patronales,
- Gestion administrative : 4302.53 € de rémunération + 1194.32 € de charges patronales,
- Gestion financière : 1953.20 € de rémunération + 834.52 € de charges patronales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de demander le remboursement des frais de personnel relatifs aux budgets du CCAS et de l'Eau
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y afférent.

Adopté à l'unanimité.

2024-96 : Nouveau régime indemnitaire filière Police

Monsieur Le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de 2 policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter 1^{er} janvier 2025, au bénéfice des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Article 2 : D'instaurer une part fixe dont le montant correspondra à 30 % (taux maximum 30 %) appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension.

Article 3 : D'instaurer une part variable. Le montant plafond de la part variable sera de 5000 € annuels (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Les critères d'attribution de la part variable sont évalués par l'autorité territoriale et tiennent compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise

Article 4 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du montant défini conformément à l'article 4 du décret 2024-614 du 26 juin 2024. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 5 : D'appliquer, par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement
- Congé de longue maladie

Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Adopté à l'unanimité.

2024-97 : Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ANNEXE 1)

Les objectifs nationaux de sécurisation de nos approvisionnements énergétiques et de limitation des émissions de gaz à effet de serre (donc de réduction de notre consommation d'énergies fossiles) rendent nécessaire le développement des énergies renouvelables (EnR) pour la France.

Ce contexte a conduit à la promulgation de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui vise à mettre en place les conditions pour permettre le développement rapide de ces projets : accélération des procédures, libération du foncier de moindre enjeu, développement de l'éolien en mer et meilleur partage territorial de la valeur.

Un travail de planification territoriale des EnR doit être engagé par les collectivités (communes et EPCI) afin d'être en capacité d'atteindre les objectifs ambitieux de programmation pluriannuelle de l'énergie qui visent à répondre au double enjeu de sécurité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables confie aux collectivités locales une planification territoriale, qui consiste en la définition par les communes de « zones d'accélération » sur leur territoire, qui contribueront à atteindre les objectifs en matière de développement des énergies renouvelables. Ces zones d'accélération sont proposées par les communes, par délibération du conseil municipal après concertation du public. L'identification de ces zones doit intervenir sous 6 mois, débat au sein de l'EPCI inclus.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune, M le maire propose de retenir les zones indiquées dans le document joint en annexe.

Considérant la délibération n°23/96 du 09/11/2023 définissant les zones d'accélération d'implantation d'installation terrestres et production d'énergies renouvelables,

Considérant le message du 07/11/2024 de la Direction Départementale du Territoire du Loiret demandant de redélimiter les zones d'accélération pour la géothermie, le solaire photovoltaïque et le solaire thermique en excluant la zone de protection spéciale (ZPS) de conservation des chiroptères, de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin et de la Loire,

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,
Vu la concertation avec le public qui s'est tenue du 09 octobre 2023 au 25 octobre 2023 et le registre de concertation mis à disposition du public,

Considérant l'intérêt pour la commune de Chaingy,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées **en excluant la zone de protection spéciale (ZPS) de conservation des chiroptères, la Réserve Naturelle de Saint-Mesmin et la Loire** conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie et telles qu'indiquées dans le document joint en annexe ;
- de charger M le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

2024-98 : Avis conforme sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de CHAINGY

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023 et notamment son article 15,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la délibération du conseil municipal portant la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en date du 17/12/2024,

Vu la conférence territoriale en date du 11 juin 2024,

Vu les arrêtés préfectoraux portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes dédiées à la biomasse, au biométhane, à l'éolien, à la géothermie, à l'hydroélectricité, au solaire photovoltaïque et au solaire thermique sur le territoire du Loiret en date du 8 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Énergie réuni le 23 septembre 2024,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Pour ce faire, la loi prévoit, dans son article 15, notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR (ZAER).

Elles traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Les zones d'accélération ont été définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public. Elles ont fait l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État.

Il est rappelé que, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Cette dernière devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers les ZAENR.

Au terme de l'identification des ZAER par les communes, le Référent Préfectoral Unique du Loiret a arrêté la cartographie des ZAER le 8 juillet 2024.

Le Comité Régional de l'Énergie (CRE) a été saisi par les Référents Préfectoraux Uniques départementaux pour délivrer un avis, dans un délai de 3 mois après saisine.

Conformément aux dispositions de la loi APER, le CRE doit donner un avis sur le caractère suffisant ou insuffisant des zones d'accélération identifiées pour l'atteinte des objectifs régionaux découlant de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Lorsque cet avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie et l'avis du comité régional de l'énergie sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Dans son avis, le CRE a notamment :

- indiqué qu'il se prononcera sur la suffisance des zones d'accélération dès la publication du décret de régionalisation de la PPE 2025-2035,
- invité les communes qui n'auraient pas encore délibéré à proposer des zones d'accélération, et les celles ayant déjà délibéré à poursuivre les efforts engagés, en cartographiant de nouvelles zones et en formalisant les délibérations utiles à l'apport de nouveaux potentiels,
- invité les référents préfectoraux à saisir les communes pour avis conforme sur les zones d'accélération d'ores et déjà définies afin d'arrêter une première cartographie départementale et ainsi d'ouvrir aux projets les bénéfices associés aux zones d'accélération.

Pour la commune, les zones concernées sont les suivantes :

Destination (biomasse, biométhane, éolien, géothermie, hydroélectricité, solaire photovoltaïque ou solaire thermique)	Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales
Solaire thermique	Solaire – Thermique - Toiture	<i>Ensemble de la commune en excluant la Loire et la Réserve Naturelle de Saint-Mesmin</i>
Géothermie	Géothermie	<i>Ensemble de la commune en excluant la Loire et la Réserve Naturelle de Saint-Mesmin et la protection du forage</i>
Photovoltaïques	Toiture - sol	<i>Ensemble de la commune en excluant la Loire et la Réserve Naturelle de Saint-Mesmin</i>
Méthanisation	Méthanisation	<i>Ensemble de la commune en excluant le périmètre des habitations et leurs abords à 500 m et aussi en excluant la Loire et la Réserve Naturelle de Saint-Mesmin</i>

Considérant que, suite à concertation du public, la commune a identifié et transmis des zones d'accélération au Référént Préfectoral Unique,

Considérant que ces zones ont été transmises au Comité Régional de l'Énergie,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- REND UN AVIS CONFORME confirmant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

Destination (biomasse, biométhane, éolien, géothermie, hydroélectricité, solaire photovoltaïque ou solaire thermique)	Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales
Solaire thermique	Solaire – Thermique - Toiture	<i>Ensemble de la commune en excluant la Loire et la Réserve Naturelle de Saint-Mesmin</i>
Géothermie	Géothermie	<i>Ensemble de la commune en excluant la Loire et la Réserve Naturelle de Saint-Mesmin et la protection du forage</i>
Photovoltaïques	Toiture - sol	<i>Ensemble de la commune en excluant la Loire et la Réserve Naturelle de Saint-Mesmin</i>
Méthanisation	Méthanisation	<i>Ensemble de la commune en excluant le périmètre des habitations et leurs abords à 500 m et aussi en excluant la Loire et la Réserve Naturelle de Saint-Mesmin</i>

- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,

Adopté à l'unanimité.

RESTAURATION

2024- 99 : Règlement intérieur de la restauration collective (ANNEXE 2)

Monsieur le Maire indique que les tarifs de restauration collective de Chaingy, mentionnés en annexe du règlement intérieur du service (annexe 2) doivent être précisés ou créés afin de correspondre à la réalité de la fréquentation de la restauration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'adopter les modifications suivantes dans le document joint en annexe :

- Le tarif « repas adulte » est précisé par la mention « agent de la collectivité, enseignant »

- Création d'un tarif « repas adulte et enfant extérieur au système de restauration scolaire ou de centre de loisirs » étant entendu que ces repas seront fonction des places disponibles du restaurant et sous réserve d'accord de la municipalité. Le tarif pour cette catégorie de repas est de 6 € l'unité.

Adopté à l'unanimité.

2024-100 : Marchés relatifs à la fourniture des denrées alimentaires et des divers produits associés : attribution des marchés 2025

Depuis plusieurs années, la commune adhère à la centrale de référencement Valaé afin de disposer d'un catalogue de références élargi pour la fourniture de denrées alimentaires pour le service de restauration.

A ce titre, Valaé est chargé de donner à la commune un conseil préalable nécessaire à la préparation et à la passation d'un marché public avec délégation d'un mandat afin que Valaé puisse ensuite procéder à toutes les formalités utiles et réglementaires pour passer le marché pour le compte de la commune.

Cela consiste à :

- Regrouper les achats des différents adhérents publics afin de proposer un potentiel d'achats plus conséquent aux candidats et envisager d'obtenir de meilleures conditions financières
- Assister les services de la commune dans la procédure de consultation publique pour les lots concernés conformément au Code de la Commande Publique.
- Accompagner la commune dans le respect et la bonne exécution de la consultation et des clauses des cahiers des charges administratifs et techniques et ce pendant toute la durée d'exécution du marché.

L'adhésion à la centrale de référencement Valaé a été renouvelée pour les marchés de fourniture de denrées alimentaires en 2025. Depuis, la procédure de consultation publique a eu lieu et Valaé a procédé à l'analyse des 83 offres de 22 entreprises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la procédure suivie par le groupement d'achat Valaé en vue de la fourniture des denrées alimentaires en restauration collective pour l'année 2025,

Considérant les critères retenus dans le cadre de ce marché à procédure adaptée à savoir pour le cas des lots « circuit traditionnel » (=1 intermédiaire minimum entre le producteur et la restauration)

- Prix 50 %
 - Nombre de premiers prix 15%
 - Panier moyen 20%
 - Taux de réponse 15%
- Valeur technique 30 %
 - Conformité de la réponse sur unités de négociation et respect de la demande 5%
 - Respect du type, origine et calibre des produits 5%
 - Démarche environnementale et sociétale 15%
 - Accès libre internet et contenu des fiches techniques 5%

- Délai 20 %
 - Fréquence de livraison 5%
 - Délai de livraison 5%
 - Franco de livraison 10%

Considérant les critères retenus dans le cadre de ce marché à procédure adaptée à savoir pour le cas des lots « circuit court » (= pas d'intermédiaire entre le producteur et le service de restauration)

- Prix 30 %
 - Nombre de premiers prix 15%
 - Taux de réponse 15%
- Valeur technique 50 %
 - Délai entre la cueillette, l'abattage ou la transformation et la livraison 10%
 - Temps de transport des denrées 20%
 - Démarche environnementale et sociétale 15%
 - Accès libre internet et contenu des fiches techniques 5%
- Délai 20 %
 - Fréquence de livraison 5%
 - Délai de livraison 5%
 - Franco de livraison 10%

Considérant l'analyse des 83 offres d'entreprises reçues par Valaé,
Considérant l'étude réalisée par le service de restauration collective et la direction générale des services au regard de l'analyse des offres Valaé et mettant en avant les critères suivants : une alimentation saine, de qualité, respectueuse de l'environnement et surtout locale,

Le Conseil Municipal prend note des attributions suivantes :

Numéro du lot	Désignation des lots « circuit traditionnel »	Montant mini HT par attributaire	Montant maxi HT du lot	1 ^{er} titulaire	2 ^{ème} titulaire	3 ^{ème} titulaire
1	Epicerie	2500 €	16 000 €	PRO A PRO	EPISAVEURS	/
2	Boissons	SANS	1 000 €	PRO A PRO	/	/
3	Produits surgelés	1 000 €	25 000 €	RESEAU KRILL	PASSIONFROID	/
4	Produits laitiers et ovo produits	1 500 €	16 000 €	PASSIONFROID	FRANCE FRAIS	/
5	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau	500 €	5 000 €	RESEAU KRILL	PASSIONFROID	/
6	Viande fraîche de porc – charcuterie	500 €	4 000 €	RESEAU KRILL	BERNARD	/
7	Volaille fraîche	500 €	4 000 €	SOCIETE DISTRIBUTRON AVICOLE	GUILLET	/
8	Viande cuite et élaborée	SANS	500 €	PASSIONFROID	/	/
9	Légumes et fruits frais 1 ^{ère} – 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gamme	5 000 €	10 000 €	VALIFRUIT	TERREAZUR	/
10	Produits de la mer	SANS	2 500 €	TERREAZUR	/	/
11	Produits traiteur frais	SANS	1 500 €	VIVALYA	/	/
13	Biscuiterie	1 000 €	8 000 €	PRO A PRO	GOURMALLIANCE	/

Numéro du lot	Désignation des lots « circuit traditionnel »					
15	Epicerie Bio et éligibles EGAlim	500 €	5 000 €	PRO A PRO	EPISAVEURS	/
16	Produits surgelés Bio et éligibles EGAlim	500 €	10 000 €	RESEAU KRILL	PASSIONFROID	/
17	Produits laitiers et ovo produits Bio et éligibles EGAlim	500 €	3 000 €	PASSIONFROID	France FRAIS	/
18	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau Bio et éligibles EGAlim	100 €	2 000 €	RESEAU KRILL	PASSIONFROID	/
19	Viande fraîche de porc – salaisons – charcuterie Bio et éligibles EGAlim	100 €	3 000 €	RESEAU KRILL	BERNARD	/
20	Volaille fraîche Bio et éligibles EGAlim	100 €	1 500 €	SDA	GUILLET	/
Numéro du lot	Désignation des lots « circuit court »					
21	Epicerie – circuit court	SANS	2 000 €	INFRUCTUEUX		
23	Produits laitiers – circuit court	500 €	2 000 €	RESAN « J'achète fermier »	/	/
24	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau – circuit court	SANS	1 000 €	SOCOPA	/	/
25	Viande fraîche de porc – charcuterie – circuit court	SANS	1 000 €	INFRUCTUEUX		
26	Volaille fraîche – circuit court	SANS	1 000 €	SOCIETE DISTRIBUTION AVICOLE	GUILLET	/

27	Légumes et fruits 1 ^{ère} – 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gamme– circuit court	1 000 €	6 000 €	VALIFRUIT	/	/
----	--	---------	---------	-----------	---	---

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

2024-101 : Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'Association des Maires de France, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Chaingy tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Chaingy contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000€
- à la Protection civile dont le siège social est situé Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 PANTIN

Madame BABIN demande si une collecte est prévue comme pour l'Ukraine.

Monsieur DURAND indique qu'il n'y a pas de besoins en ce sens exprimés. Le niveau de besoin est différent de ceux de l'Ukraine à l'époque.

Après avoir entendu ce rapport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver ce soutien à la population de Mayotte,
- d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Gymnase

Madame PUÉ tient à exprimer ses remerciements pour l'éclairage extérieur au gymnase. Elle demande s'il y a des problèmes liés au chauffage dans le bâtiment.

Monsieur FAUGOUIN indique que la température minimale dans un gymnase est de 17°C.

Madame PUÉ indique que les températures y sont inférieures. Elle parle d'un souci d'accès par une porte.

Monsieur DURAND indique qu'une porte a été endommagée.

Monsieur BESSONE indique des problèmes d'infiltrations d'eau au dojo mais que le chauffage y est correct.

Monsieur FAUGOUIN avance que les portes du gymnase restent ouvertes. Il a constaté également un problème de stationnement de trottinettes dans la salle.

Conseil de Jeunes

Monsieur BEAUDET rappelle que le Conseil de Jeunes va être renouvelé fin janvier et fait un rappel sur les élections.

Monsieur DURAND exprime ses remerciements au service communication car les affiches pour les inscriptions et élections du Conseil de Jeunes sont visibles.

Madame PUÉ ajoute qu'elles sont aussi dynamiques.

L'ordre du jour est épuisé et plus personne ne demande la parole. Monsieur Le Maire lève la séance à 22h00.

Le Maire,

La Secrétaire,

Jean Pierre DURAND

Jocelyne GASCHAUD